



**Autorisation d'une signalisation de chantier ou d'un obstacle sur la voie publique**  
**Arrêté de Police du Bourgmestre complémentaire à l'Arrêté du 08 septembre 2015**

conformément à

- l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 (article 78) ;
- l'Arrêté Ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers, obstacles sur la voie publique ;
- la Nouvelle Loi Communale (articles 133 al. 2 et 135 § 2) ;
- le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (*CDLD*) ;
- la demande des responsables du *TEC* :

Courrier électronique & Gsm	<b>PROXIMUS &gt; marcello.russo@proximus.com</b> <b>SPW &gt; philippe.genbauffe@spw.wallonie.be</b> <b>SPW &gt; sebastien.lannoy@spw.wallonie.be</b> <b>EUROVIA &gt; kevin.heiremans@eurovia.com</b>	<b>0498 / 41 69 96</b> <b>0475 / 51 96 00</b> <b>0475 / 65 07 44</b> <b>0497 / 59 54 85</b>
Localisation	Rue d'Ecaussinnes (RN532)	
Date & heure de début	10 septembre 2015 à 07.00 heures	
Date & heure de fin	Indéterminé	
Durée probable	Indéterminé	
Nature	Pose de câbles & réfection de la voirie	
Incidence sur la circulation	Circulation & Stationnement	

est autorisé(e) à placer la signalisation routière conformément aux dispositions légales reprises ci-dessous :

Cocher	Catégorie	Type de chantiers ou d'obstacles
>>>	3 <sup>ème</sup>	<b>Etablis sur la voie publique où la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 50 km/h</b>

Mesures particulières, outre la signalisation du chantier et en fonction de son évolution :

**Le stationnement des véhicules sera interdit sur les voiries suivantes :**

- 1.1. rue de Serbie ;**
- 1.2. rue d'Italie.**

*Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 avec panneau additionnel reprenant les mentions ad hoc, ainsi que les flèches montante et descendante.*

**Cet Arrêté devra être présenté à toute réquisition d'un membre de la Police, du SPW ou de l'Administration Communale.**

- La signalisation des chantiers/obstacles/conteneurs établis sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux, avec un **préavis minimum de 48 heures** en ce qui concerne l'interdiction d'arrêt ou de stationnement.
- En cas de carence de ce dernier, cette obligation sera assumée par l'autorité qui a la gestion de la voie publique, les frais qui en résultent pourront être récupérés par cette autorité, à charge de la personne défaillante.
- Lors du placement des signaux **EI**, par le demandeur, celui-ci sera tenu de procéder au relevé des immatriculations des véhicules stationnés sur l'emplacement visé par la mesure d'interdiction.

Ce relevé, mentionnant le jour et l'heure du placement des signaux, devra être transmis immédiatement à la **Police Locale de la Haute Senne**, par *fax* au **067 / 34 92 93** ou par *e-mail* à l'adresse ***cpm@policehautesenne.be***.

Lors de la pose des signaux, si aucun véhicule n'est stationné, il conviendra également de l'indiquer.

A défaut du respect de ces prescriptions, les services de Police ne procéderont à aucun enlèvement des véhicules en défaut de stationnement.

Toutefois, si le véhicule doit impérativement être enlevé, il le sera aux frais du demandeur.

- Préalablement au début de la mise en œuvre du chantier, le demandeur sera tenu de distribuer un avis « **toutes boîtes** » aux riverains concernés.
- La signalisation routière doit être enlevée à l'issue du chantier.

Fait à BRAINE-LE-COMTE, le 09 septembre 2015

Le Député - Bourgmestre,

Jean-Jacques FLAHAUX

Copie du présent Arrêté sera adressée :

- aux demandeurs
- au Chef de Corps de la Police de la Haute Senne
- au *TEC* Hainaut (MONS & LA LOUVIERE) et Brabant Wallon